

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier: dossiers_reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET MESSAGER

Le 15 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux
PHASE 3 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
Notre dossier : 312-00436
Dossier de la Régie : R-3732-2010

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie, vous trouverez ci-après l'argumentation écrite de Gaz Métro dans le cadre de la Phase 3 du dossier mentionné en titre.

Dans le cadre de cette argumentation, Gaz Métro désire revenir sur certains aspects de sa demande qui ont été abordés par l'UMQ et Questerre dans leur mémoire respectif, et ce, sans toutefois discuter chacune des propositions formulées dans cette Phase 3. Sous réserve de ce qui suit, Gaz Métro croit en effet que la Régie dispose de tous les éléments nécessaires au dossier afin disposer de sa demande.

1. Mémoire de l'UMQ

Dans le cadre de son mémoire, l'UMQ demande à la Régie « de rejeter la demande de retrait de la proposition d'application du service d'équilibrage du Distributeur aux clients du

tarif Dr. »¹ (nous soulignons). Gaz Métro souligne que sa demande n'est pas formulée dans les termes suggérés par l'UMQ. En effet, tel qu'il appert de la demande (pièce B-0079) et pour les motifs énoncés dans la preuve, Gaz Métro a retiré sa proposition relative au service d'équilibrage du Distributeur et demande à la Régie d'en prendre acte. Dès lors, la Régie n'est plus saisie d'une telle proposition et, nous le soumettons respectueusement, ne pourrait conséquemment donner suite à la demande de l'UMQ.

Ceci dit, Gaz Métro souligne, et l'UMQ le reconnaît dans son mémoire², qu'en l'absence de production gazière au Québec, l'examen de ses propositions se fait dans un cadre théorique. Ainsi, compte tenu du « manque de données opérationnelles »³ tangibles, Gaz Métro est d'avis que les propositions de la Phase 3, qui ne comprennent plus celle relative au tarif d'équilibrage, constituent un cadre tarifaire adéquat. Notamment, elle croit que ses propositions relatives à la gestion des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés sauront bien servir, le cas échéant, les plus petits producteurs, tels que les municipalités, qui produiront du biométhane.

En effet, ces producteurs gèrent leur production et pourront, notamment, ajuster leurs nominations en conséquence. Or, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, Gaz Métro soulignait qu'elle proposait des moyens additionnels à ceux déjà à la disposition des producteurs afin de permettre la diminution de l'occurrence de déséquilibres, soit l'ajout de fenêtre pour la nomination de volumes et l'agrégation des déséquilibres quotidiens des producteurs⁴. D'ailleurs, Gaz Métro souligne que l'UMQ s'est dite globalement satisfaite des réponses fournies par Gaz Métro quant à l'encadrement réglementaire du processus de nomination⁵.

De plus, il importe de noter que la proposition de Gaz Métro relative à la gestion des déséquilibres est définie de manière à ne pas être préjudiciable aux plus petits producteurs. Tel qu'indiqué au tableau 1 reproduit dans la preuve de Gaz Métro⁶, l'application d'un seuil volumétrique de 75 GJ évitera de pénaliser, par exemple, un producteur de biométhane comme la ville de Saint-Hyacinthe qui envisage une production annuelle variant entre 5 000 000 et 13 000 000 m³⁷ (soit des nominations quotidiennes entre 13 700 m³/jour et 35 600 m³/jour) lorsque les variations quotidiennes seront faibles. D'ailleurs, l'UMQ écrit ce qui suit dans son mémoire :

« Après vérification auprès de municipalités dont les projets de biométhanisation sont à un stade de conception avancé, l'UMQ est en mesure d'indiquer à la Régie que le seuil de nomination quotidienne indiqué par le Distributeur (50 000 m³) ne serait pas nuisible aux éventuels producteurs municipaux. (...)»

Ainsi, Gaz Métro soumet que la preuve versée au dossier par l'UMQ ne permet pas d'établir que les membres qu'elle représente seraient préjudiciés par un système reposant sur la gestion des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés.

¹ Mémoire de l'UMQ, pièce C-UMC-0016, p. 9

² Id., p. 10

³ Id., p. 13

⁴ Phase 2, pièce B-0062, Gaz Métro-6, Document 1, p. 39

⁵ Précitée, note 1, p. 11

⁶ Pièce B-0079, Gaz Métro-9, Document 1 page 8

⁷ R-3824-2012, pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 15

D'ailleurs, il y a lieu de considérer que les frais de déséquilibre, dans les rares cas où ils devaient être facturés aux petits producteurs, ne s'appliqueront qu'à une portion des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés.

Finalement, l'UMQ écrit ce qui suit dans son mémoire :

« De plus, contrairement à ce qui est affirmé dans le document du Distributeur cité précédemment [référence omise] et déposé en phase 2 du présent dossier, le Distributeur affirme en réponse à la question 2.5 de l'UMQ n'avoir pas réalisé de balisage afin de valider sa position. Or, il semble bien qu'au moins un autre distributeur, et non le moindre puisqu'il s'agit de Union Gas, propose un tarif applicable à ses clients producteurs qui encadre notamment les termes d'un compte d'équilibrage par producteur. »

(nous soulignons)

À cet égard, Gaz Métro souligne que si le tarif M13 de Union Gas, applicable aux producteurs, comprend effectivement un « compte d'équilibrage », celui-ci ne saurait être assimilable, comme le laisse entendre l'UMQ, à un tarif d'équilibrage. En effet, ce « compte d'équilibrage » se compare davantage à la proposition de Gaz Métro relative à la gestion des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés.

2. Mémoire de Questerre

Concernant l'établissement d'un seuil volumétrique pour les écarts volumétriques quotidiens, Questerre prend position de la façon suivante :

« En conséquence, bien que SEQ recommande officiellement l'établissement d'un seuil de 4 pour cent pour les écarts volumétriques facturables, SEQ ne s'oppose pas à l'établissement d'un seuil transitoire de 2 pour cent, sous réserve de son droit de passer en revue le seuil transitoire en question une fois les activités de réception à haut taux à nouveau permises. »⁸

D'abord, Gaz Métro souligne que par sa décision D-2012-135⁹, la Régie s'est déjà prononcée sur le texte de l'article 14.2.3.2 (maintenant 14.2.2.2 en Phase 3) relatif au seuil de 2%.

La Régie a également écrit ce qui suit dans sa décision D-2012-135 :

« [34] Quoiqu'il en soit, la Régie est d'avis que si un seuil devait être fixé en deçà duquel aucuns frais ne seraient exigés des producteurs pour des écarts volumétriques, ce seuil ne devrait pas être établi à 2 % du volume total de la zone de consommation. En effet, un tel seuil aurait pour effet de permettre aux producteurs des écarts quotidiens qui forceraient Gaz Métro à encourir des frais sans être compensée par les responsables de ces écarts.

[35] Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service [référence omise]. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation. »

(nous soulignons)

⁸ Pièce C-Questerre-0012, p. 2

⁹ Par. 36

Il appert de ces extraits que la Régie désire s'assurer que Gaz Métro n'ait pas à encourir des frais supplémentaires auprès de TCPL en raison des écarts volumétriques des producteurs. Gaz Métro croit que le seuil de 2% rencontre cette exigence. Plus généralement, Gaz Métro soumet que ses propositions relatives aux déséquilibres volumétriques prennent en considération les marges de tolérance que Gaz Métro doit respecter auprès de TCPL.

Gaz Métro est donc d'avis que ses propositions constituent les meilleures alternatives afin de s'assurer qu'elle soit compensée pour les frais encourus en cas de déséquilibres des producteurs. Ceci dit, tel qu'indiqué plus tôt, Gaz Métro reconnaît que ses propositions sont actuellement examinées dans un cadre théorique. Conséquemment, Gaz Métro ne s'oppose pas à ce qu'un réexamen du seuil volumétrique soit effectué lorsque des données de production « à haut taux »¹⁰ seront disponibles.

Finalement, Questerre remet en question l'emploi du terme « rentable » à l'article 16.5.8 des *Conditions de service et Tarif* notamment en raison du fait que ce concept serait « [non] compréhensible », « subjectif et vague ». À cet égard, Gaz Métro souligne que la Régie, dans le cadre de la Phase 2, a approuvé le texte de l'article 16.5.8 ciblé par Questerre (alors 14.2.2). La proposition de Questerre est donc tardive puisque ce texte n'est pas discuté dans le cadre de la présente Phase 3. En effet, la proposition de Gaz Métro vise plutôt à préciser, à l'article 16.5.8, le processus de nomination. Par ailleurs, Gaz Métro soumet que le critère de rentabilité apparaît à ses *Conditions de service et Tarif*¹¹ depuis de nombreuses années sans que cela n'ait posé de problème d'application ou d'interprétation.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

¹⁰ Précitée, note 8

¹¹ Voir les articles 4.8, 11.2.3.2.1, 11.3.3.3, 13.1.4.2, 13.2.3.1, 13.2.3.2, 16.4.1